

intérêt depuis le 22 avril 1916 et les dépens de l'action, y compris ceux d'enquête *ex parte*, et condamne le défendeur personnellement à payer au demandeur, distraits à ses procureurs, les dépens de contestation qui excèdent ceux de l'action *ex parte*.

SAYER v. McDOUGALL.

**Procédure — Péremption d'instance — Inscription —
C. proc., art. 279, 283.**

Tant qu'une cause inscrite pour enquête et audition n'est pas rayée du rôle, il ne peut y avoir de péremption d'instance.

Le jugement de la Cour supérieure est infirmé. Il avait été rendu par M. le juge Duclos, le 11 septembre 1918.

Le premier jour d'avril 1916, le demandeur produisit une réinscription de cette cause pour enquête et audition.

Le 2 août 1918, le défendeur présenta une motion pour faire déclarer l'action périmée. Cette motion fût accordée par la Cour supérieure.

Jugement infirmé en revision par les motifs suivants:

Jugement en revision:—"Considérant que le jugement dont on se plaint a maintenu la motion pour péremption d'instance du défendeur, sur un certificat du protonotaire

MM. les juges Demers, Tellier et de Lorimier.—Cour de revision.—No 1444.—Montréal, 13 février 1919.—Brodeur, Bérard et Calder, avocats du demandeur.—McLennan, Howard et Aylmer, avocats du défendeur.